

CAUSES D'AMIRAUTÉ.

Voir " *Actions—Formes.*"

Causes
d'Amirauté.

CAUTION—CAUTIONNEMENT.

Voir " *Actions—Formes,*" 5°.

" *Appels,*" 4°—7°.

" *Arrêts,*" 10°, 11°.

" *Baux,*" 6°, 7°.

" *Loyer,*" 5°.

" *Merchant Shipping Acts,*" 2°.

" *Procédure,*" 28°—30°.

Caution—
Cautionne-
ment.

Caution— 1° CAUTIONS CONVENTIONNELLES, JUDICIAIRES ET
 Cautionne- LÉGALES—Insolvabilité du principal obligé.
 ment.

- (a) DISCUSSION—la caution conventionnelle ne peut pas opposer l'exception de la discussion lorsque le principal obligé est insolvable. Ni la caution judiciaire, ni la caution légale ne peut l'opposer, même si le principal obligé est solvable.
- (b) LES ENGAGEMENTS DES CAUTIONS PASSENT À LEURS HÉRITIERS — une caution étant décédée, le créancier n'est pas tenu d'en exiger un autre, la position de la caution survivant n'étant pas changée de ce fait d'autant que les engagements des cautions passent à leurs héritiers.
- (c) MANQUE DE CONTRÔLE—le manque de la part du Créancier (dans l'espèce les États de l'Ile) d'exercer un contrôle suffisant sur son débiteur (Trésorier des États) à moins de fraude ou dol de la part du créancier, ne suffit pas pour décharger les cautions.
- (d) DIVISION—la caution légale ne peut demander le bénéfice de la division lorsque le bénéfice d'Inventaire a été accordé à l'héritier de son co-fidéjusseur.

Re Raulin Robin—opposition à la réclamation des Mandataires des États (1886)

—211 Ex. 97, 10 C. R. 283.

2° PRINCIPAL OBLIGÉ — CAUTIONS — TRÉSORIER DES IMPÔTS. N. naguère Trésorier des Impôts, avait déposé les argents de l'Assemblée dans une banque qui suspendit paiement. N. avait fourni comme cautions deux des trois associés composant la dite maison de banque, lesquels, par suite des accords faits avec leurs créanciers particuliers, avaient intégralement acquitté le

montant de leurs cautionnements. Dans une action vers N. et ses cautions, à l'instance de l'Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés, N. est condamné en présence de ses cautions au paiement de l'entier de la somme déposée à la banque, le montant du cautionnement à en être déduit ultérieurement au profit des cautions, s'il y a lieu, tous et tels dividendes qui pourront être reçus ultérieurement dans la faillite de la banque, devant être exclusivement appliqués au profit de l'Assemblée en sus du produit des autres biens de N. Prétention des cautions que N. ne devrait être condamné qu'au paiement de la différence entre la somme intégrale et le montant du cautionnement, et qu'elles (les cautions) devraient être reçues à se porter créanciers du dit N. pour le dit cautionnement—écartée, d'autant que les cautions sont elles mêmes associés de la dite banque en liquidation.

Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés v. Nicolle et aus. (1886)—211 Ex. 266.

3^o TRÉSORIER DES IMPÔTS — CAUTIONS — Vu le jugement ci-dessus (2^o), dans une action vers le ci-devant Trésorier des Impôts par ses cautions pour leur rembourser le montant par eux payé à titre de cautionnement —défendeur déchargé de l'action.

De Gruchy et au. v. Nicolle (1886)
—211 Ex. 269.

4^o DISCUSSION—Ordre de Justice vers défendeur et sa caution confirmé, discutant les biens du principal obligé avant ceux de la caution.

Prouings v. Samson et au. (1887)
—212 Ex. 185.

- Caution—
Cautionne-
ment. 5° ACTION VERS CAUTION et principal obligé—
forme.
Voir “ Actions—Formes,” 23°.
- 6° ACTION EN PAIEMENT D’UN JUGEMENT ET FRAIS
vers la personne déjà condamnée et celle
qui est restée caution du paiement des dits
jugement et frais—forme de l’action.
Le Maistre v. Le Breton et au. (1885)
—76 Exs. 136, (1886)—76 Exs. 146.
- 7° DU PAIEMENT DES DETTES D’UNE PERSONNE qui
a convoqué ses créanciers devant le Juge
Commissaire.
*Voir “ Concordats entre Débiteurs et
Créanciers,” 27°.*
- 8° SAISIE — caution de représenter personne
saisie—formes.
Voir “ Saisies,” 1°, 2°.

CENTENIERS.

- Centeniers. DÉCHARGÉ—RAISONS DE SANTÉ—nouvelle élection
ordonnée.
*Re Baudains—Rapport du Connétable de St.-Sau-
veur (1887) 211 Ex. 494.*

CESSION.

- Cession. 1° EFFET DE LA CESSION—ARTICLES 9 ET 10 DE
LA LOI SUR LES DÉCRETS—prétention que
la personne qui a fait cession ne peut pas
en invoquer le bénéfice, ne s’étant pas con-
formée aux formalités requises par les Ar-
ticles 9 et 10 de la Loi sur les Décrets, en
délivrante la liste exigée par le premier
des dits Articles, et subsidiairement que
le bénéfice de la cession ne peut être opposé
à un contrat commercial qui a pris son
origine et doit recevoir son exécution en
dehors du Bailliage—écartée.
Sinel v. Ashley, Ashley à la cause (1887)
—212 Ex. 33.

2° PRODUCTION DE PIÈCES.

Cession.

*Voir " Production de Pièces," 1°, 2°.*3° ACTION EN CESSION—INTERVENANTS—ÉTAT—
sur la demande d'intervenants, délai ac-
cordé pour examiner l'état.*Le Brocq v. Gaudin — Vernon et aus. Liquidateurs
intervenant (1887)—212 Ex. 280.*4° ACTION EN CESSION—EN PREUVE—le défen-
deur qui avait été reçu à la preuve de sa
prétention, n'ayant pas appelé de témoins,
débouté de ses objections et condamné aux
frais.*Winstanley v. Syvret (1886)—211 Ex. 290.*5° ACTION EN CESSION—EN PREUVE—défendeur
n'ayant pas appelé de témoins à l'appui de
sa prétention, condamné aux frais du jour.*Luxton v. Holden (1888)—213 Ex. 86.*6° ACTION EN CESSION—en preuve sur la pré-
tention de l'intervenant — l'intervenant
n'ayant pas appelé de témoins à l'appui de
sa prétention, condamné aux frais du jour.*Jennings v. Le Fewre, Butt et Vosper à la cause
(1888)—213 Ex. 87.*7° ACTION EN CESSION—DEUX CRÉANCIERS DÉTE-
NANTS—un des créanciers faisant défaut, il
demeure évincé de son opposition.*Luxton v. Thomas et au. (1888)—213 Ex. 47.*8° ACTION EN CESSION—DÉSASTRE—un désastre
ayant été déclaré sur les biens de l'acteur
le même jour—sur la demande d'un inter-
venant qui s'oppose à la cession, la Cour
diffère de se prononcer sur l'opposition
jusqu'après la passation des causes dans
le désastre et, le créancier détenant ne s'y
opposant pas, l'acteur est libéré de prison.*Jennings v. Le Fewre, Butt et Vosper intervenant
(1888)—213 Ex. 3.*

- Cession. 9^o REMISE DE BIENS — CESSION — le débiteur auquel la Cour a refusé sa demande de remettre son bien entre les mains de la justice, admis à faire cession.
Ex parte Simon (1885)—210 Ex. 305.
Ex parte Birt (1885)—210 Ex. 416.
 10^o TUTEUR—fait cession au nom de sa pupille.
Voir "Tuteur," 1^o.

CHAPELLES.

- Chapelles. *Voir "Eglises,"* 2^o.

CHARITÉ.

- Charité. RENTES DUES À LA CHARITÉ.
Voir "Rentés," 7^o.

CHARTE-PARTIE.

- Charte-Partie. *Voir "Navires,"* 2^o.

CHEMINS.

- Chemins. 1^o DROIT DE CHEMIN. *Voir "Servitudes."*
 2^o COMITÉ DES CHEMINS—Membre du Comité des Chemins—Inspecteur des Marchés.
Voir "Inspecteur des Marchés."
 3^o INSPECTEUR POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS—REFUS DE PRÊTER SERMENT—LOI SUR LES CHEMINS—la personne élue ayant refusé de prêter serment, condamnée à une amende de £6 stg., aux termes de l'Article 4 de la Loi sur les Chemins, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 7 Juillet 1874 —Connétable chargé de prendre les mesures nécessaires pour le remplacer.
P. G. v. Gruchy (1886)—211 Ex. 477.
 4^o INSPECTEUR POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS—Loi sur les Chemins, Article 5—Inspecteur assermenté à la place d'une personne qui avait quitté la paroisse.
Re Becquet (1885)—210 Ex. 414.

CHIENS.

Voir " *Cour pour la Répression des Chiens.*
Moindres Délits," 2°.
 " *Dommages,*" 5°, 6°.

CLAMEUR DE HARO.

- 1° SUBSTITUTION DE PARTIES. Clameur de Haro.
 Voir " *Parties,*" 1°.
- 2° ACTION—PROCÉDURE—Vicomte sur les lieux et ensuite "Transport de Justice."
Vatcher et au. adjoints v. Burgess et au., Pike intervenant (1885)—210 Ex. 15, 346.
- 3° CLAMEUR FRIVOLE—adjoint n'ayant pas remis de billet au Greffe, condamné à l'amende de clameur frivole et aux frais.
Re Le Tourneur et au. (1887)—211 Ex. 569.

CODICILLE.

Voir " *Testaments,*" 5°. Codicille.

CO-HÉRITIERS.

- 1° ACTION ENTRE CO-HÉRITIERS. Co-héritiers
 Voir " *Actions—Formes,*" 12°.
- 2° PARTAGE—CAUTION. Voir " *Héritiers,*" 6°.

COMITÉS DES ÉTATS.

LEVÉES — DROIT D'ORDONNER DES LEVÉES — Co-Comités des
 mité de l'Asile Public des Aliénés—pré-États.
 tention qu'un Comité des États est sans
 droit d'ordonner des levées sur les paroisses,
 ce pouvoir appartenant aux États seuls,
 écartée.

Briard, Président v. Baudains, Connétable
 (1886)—211 Ex. 89.

COMMERCE.

ACCORD qui restreint la liberté du commerce. Commerce.
 Voir " *Accords,*" 2°.

COMMIS AU GREFFE.

Commis au Greffe. ASSERMENTÉ, vu l'absence pour cause de maladie tant du Greffier que du Commis au Greffe permanent.
Re Mollet (1889)—76 Exs. 273.

COMMIS DÉNONCIATEUR.

Commis Dénonciateur. ASSERMENTÉ.
Re Le Rossignol (1887)—212 Ex. 230.

COMMIS VICOMTE.

Commis Vicomte. ASSERMENTÉ.
Re Ahier (1886)—210 Ex. 420.

COMMUNES.

Communes. 1^o BRIS DE COMMUNE.
Voir "Bris de Commune."
2^o COMMUNE DE LA MOIE—Procureur des tenants assermenté.
P. G. v. Fiott (1885)—210 Ex. 273.

COMPAGNIES.

Compagnies *Voir "Associations Commerciales."*
"Taxation du Rdt," 7^o—9^o.

COMPENSATION ("SET-OFF.")

Compensation— ("Set-Off") 1^o BILLETS PAYABLES À DEMANDE — SIMPLES COMPTES—un simple compte ne peut pas être mis en ligne de compte avec un billet exigible sur demande.

Durand v. Robin et au. (1885)—210 Ex. 36.

Robin v. Durand (1885)—210 Ex. 41.

Re Durand, Rapport du Juge Commissaire
(1885)—210 Ex. 94.

2^o RENTES—demande d'y opposer une demande reconventionnelle, rejetée.

Voir "Rentés," 2^o.

3° TRÉSORIER DES ETATS—jugé que le montant au crédit de son compte dans une banque comme Mandataire, ne doit pas être mis en compensation avec d'autres comptes en son nom.

Voir " Mandataires," 1°.

COMPÉTENCE.

Voir " Jurisdiction." Compétence

COMPTES.

Voir " Actions—Formes," 6°, 7°. Comptes.

" Compensation (" Set-off,") 1°.

" Propriétaire Foncier," 2°.

ACTION EN PAIEMENT D'UN COMPTE—le défendeur ayant payé un avaloir et accepté un reçu sur un compte à lui délivré, ne peut être reçu à en contester le montant.

Picot v. Le Sueur et au. (1888)—213 Ex. 100.

CONCORDATS ENTRE DÉBITEURS ET CRÉANCIERS.

1° DÉCLARATION D'INTENTION DE MOYENNER ACCORD—BANQUE—déclaration faite par le Président d'une banque agissant en vertu d'une décision d'une Assemblée Générale Spéciale des Actionnaires. Concordats entre Débiteurs et Créanciers.

Re " Jersey Banking Co.," ex parte Du Heaume Président (1886)—210 Ex. 433.

2° DÉCLARATION D'INTENTION DE MOYENNER ACCORD—un débiteur vers qui plusieurs condamnations ont été obtenues, demande acte de son intention de moyenner accord—attendu qu'une cause vers lui avait été remise sur une prétention émise par lui même, prise en considération de la demande remise à un autre jour.

Ex parte Lowry (1887)—212 Ex. 191.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

3^o DÉCLARATION D'INTENTION DE MOYENNER ACCORD. W. tant en son propre et privé nom que comme principal héritier de son frère, fils aîné et principal héritier de leur mère, demande acte de son intention de moyenner accord, etc. Vu un acte de la Cour qui met en preuve la question si le dit frère était principal héritier de la mère ou non—acte refusé au demandeur comme principal héritier, mais accordé en son propre et privé nom.

Ex parte West (1888)—212 Ex. 501.

4^o ASSOCIATIONS COMMERCIALES—MEMBRES INDIVIDUELS—LOI DE 1867, ARTICLE 7—Chacun des actionnaires d'une Association Commerciale non incorporée et ayant une responsabilité non limitée, qui a pris part avec ses co-associés à une demande en convocation de créanciers,—étant individuellement en état de faillite, est tenu en vertu de l'Article 7 de la dite Loi de fournir un état de sa situation, et est sujet à toutes les dispositions de la Loi, chacun en ce qui le regarde individuellement—demande de déclarer désastre rejetée.

Re Du Heaume et aus., ex parte A. G. et aus. Mandataires, De Gruchy et autres intervenant (1886)—210 Ex. 453.

5^o LOI DE 1867—ARTICLE 7—Membres d'une Association Commerciale qui a déclaré son intention de convoquer ses créanciers devant le Juge Commissaire, ne s'étant pas conformés à l'Article 7 de la Loi—désastre déclaré.

Voir " Désastre," 7^o.

6^o LOI DE 1867 — ARTICLE 7 — le débiteur, membre d'associations qui ont convoqué leurs créanciers devant le Juge Commis-

saire, étant détenu en prison sous prévention de crime, et n'ayant pas remis l'état de sa situation personnelle, conformément à l'Article 7—jugé que le débiteur n'ayant pas été mis en demeure de ce faire, ne peut pas être considéré comme ayant refusé, et qu'il ne doit pas être privé des privilèges que la Loi lui accorde—délai de huit jours accordé pour remettre son état.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

Re Gosset—Rapport du Juge Commissaire
(1886)—210 Ex. 504, 506.

7^o LOI DE 1867—ARTICLE 7—le débiteur n'ayant pas remis l'état voulu par la Loi, ordonné qu'il sera saisi par l'officier et présenté en justice.

Re West—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 511.

8^o LOI DE 1867—ARTICLE 7—débiteur saisi et incarcéré en vertu de l'acte rapporté ci-dessus (7^o).—libéré, la négligence qu'on lui reproche ne pouvant l'assujettir à aucune pénalité, et le débiteur ayant le droit d'abandonner le bénéfice de l'acte qui lui fut accordé.

A. G. v. West (1888)—212 Ex. 513.

9^o LOI DE 1867—ARTICLE 8—Déclaration d'intention de moyennier accord précédée par une déclaration de désastre—le Juge Commissaire doit se faire remettre les livres, etc. séquestrés par le Vicomte—ordonné au Juge Commissaire de ce faire incessamment.

Re Gosset—Rapport du Juge Commissaire
(1886)—210 Ex. 506.

10^o VÉRIFICATION DES CRÉANCES—LOI DE 1867—ARTICLE 11—le débiteur doit être présent à la vérification des créances—ayant man-

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

qué de ce faire, sur le rapport du Juge Commissaire, jugé qu'il a perdu les privilèges que la Loi lui accorde.

Re Wilkinson—Rapport du Juge Commissaire
(1886)—211 Ex. 286.

Re De Gruchy—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 531.

11^o VÉRIFICATION DES CRÉANCES — ERREUR — NÉGLIGENCE—Un créancier qui, dans une procédure en vertu de la Loi sur les Concordats entre Débiteurs et Créanciers, a vérifié pour un montant fixe, et qui, par sa propre négligence, a omis de vérifier pour une somme plus considérable qu'il aurait pu être en droit de réclamer, ne peut être reçu, après l'enregistrement de l'accord, à obtenir un dividende sur une somme plus considérable que celle pour laquelle il a vérifié en temps utile.

De Ste.-Croix v. Vernon et aus. Liquidateurs
(1886)—211 Ex. 358, 10 C. R. 319.

12^o VÉRIFICATION DES CRÉANCES — BANQUE—le créancier qui n'a pas fait de diligences devant le Juge Commissaire, ne peut pas subséquemment actionner les liquidateurs d'une banque, nommés en vertu de l'accord intervenu entre la banque et ses créanciers, pour le recouvrement de valeurs qu'il prétend lui appartenir.

Erissat v. Vernon et aus. Liquidateurs
(1886)—211 Ex. 392.

13^o VÉRIFICATION DES CRÉANCES—DÉCISIONS DU JUGE COMMISSAIRE—Le créancier qui n'a pas fait de diligences devant le Juge Commissaire, vient à tard à réclamer le paiement d'une créance subséquemment. Les décisions du Juge Commissaire n'ayant pas

été contestées devant la Cour, ont force de chose jugée.

Baudains v. Vernon et aus. Liquidateurs
(1887)—212 Ex. 83, 10 C. R. 369.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

14° ASSOCIÉS—un associé peut être reçu en l'absence de son co-associé à représenter la Société devant le Juge Commissaire, présentant, au préalable, un état détaillé de sa situation privée, active et passive.

Re De Gruchy et au., Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 425.

15° CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—demande d'une association commerciale en confirmation et enregistrement d'un accord.—INTERVENTION de la part des créanciers d'une banque, elle-même devant le Juge Commissaire mais créancière de l'association en question.—DROIT DU PRÉSIDENT DE LA BANQUE—EFFET DU FAIT D'ALLER DEVANT LE JUGE COMMISSAIRE. D. H. comme Président et Mandataire d'une banque, créancière de l'Association en question, mais elle-même en faillite devant le Juge Commissaire, avait signé l'accord au nom de la banque—sur l'intervention de certains des créanciers de la banque, attendu que le dit D. H., ès qualités, était, à partir du jour de la demande de convoquer une réunion des créanciers de la dite banque, dessaisi de tous les biens meubles de la banque et, par conséquent, sans droit de signer un accord liant les créanciers d'icelle, et attendu qu'il n'est pas démontré que le Juge Commissaire ait consulté les créanciers de la banque sur l'accord en question—prise en considération de la demande remise et Juge Commissaire chargé de soumettre l'accord aux créanciers de la banque. Ensuite les créanciers, moins un,

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

ayant déclaré y consentir, accord confirmé et enregistré.

Re P. Robin et Cie., Godfray et aus. Mandataires intervenant (1886)—210 Ex. 516, 533.

Re C. Robin et Cie., Godfray et aus. Mandataires intervenant (1886)—210 Ex. 518, 531.

16^o CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—EFFETS DE L'ACCORD—Prétention d'une banque, qu'étant à responsabilité limitée, elle ne peut être contrainte par l'accord à engager sa responsabilité dans les affaires d'une société non limitée, et que la majorité des créanciers n'a pas le droit d'imposer une pareille obligation sur la minorité—écartée.

Re C. Robin et Cie., "Union Bank of London, Limited," en opposition (1886)—210 Ex. 531.

Re Le Boutilhier, frères, et Le Boutilhier et Cie., "Union Bank of London, Limited," en opposition (1886)—210 Ex. 547.

17^o DEMANDE EN CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—ERREURS—RECTIFICATION—LOI SUR LA PROCÉDURE CIVILE DE 1853—erreurs dans une prétention contenues dans le Rapport du Juge Commissaire rectifiées en vertu de la Loi de 1853.

Ex parte Robin et aus. (1886)—211 Ex. 74.

18^o DEMANDE EN CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—ÉTATS—TRÉSORIER DES ÉTATS—réclamation des États vers une banque pour argents y déposés par leur Trésorier—Droits des États.

Voir "Mandataires," 1^o.

19^o DEMANDE EN CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—OPPOSITION—DÉFAUT—des créanciers qui avaient fait des demandes en préférence ou émis des oppositions de-

vant le Juge Commissaire, faisant défaut devant la Cour—accord confirmé et enregistré. Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

Ex parte De Gruchy et fils et aus.

(1886)—211 Ex. 230.

Ex parte De Gruchy et Cie. et aus.

(1886)—211 Ex. 239.

20° OPPOSITION — APPEL — opposition écartée par la Cour conformément à la décision du Juge Commissaire — appel accordé et accord confirmé et enregistré—appel abandonné par la suite.

Ex parte Cardwell et aus.—Guiton opposant

(1887)—212 Ex. 164, 168.

21° DEMANDE EN CONFIRMATION ET ENREGISTREMENT D'UN ACCORD—RESTITUTION DE MEUBLES ET EFFETS—Demande de deux créanciers en restitution de meubles et effets fournis au débiteur pour les raisons contenues dans le Rapport du Juge Commissaire, écartée par la Cour conformément à la décision du Juge Commissaire — appels accordés, le Rapport du Juge Commissaire, l'accord et la liste des créances vérifiées demeurant logés au Greffe jusqu'à vuidance des appels.

Subséquentement un des appels fut abandonné et le jugement de la Cour fut réformé dans l'autre cas, dans lequel, aux termes de certain accord intervenu entre les parties, les meubles en question ne devaient devenir la propriété de l'acheteur qu'après paiement intégral du prix stipulé—meubles restitués, les intervenants devant tenir compte au propriétaire de la maison occupée par le débiteur du montant d'une année de loyer pour lequel préférence a été accordée par le Juge Commissaire.

Ex parte Hewett et aus.—Brown, frères et au. intervenant

(1888)—212 Ex. 389, 10 C. R. 375.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

22° LOI DE 1867—ARTICLE 15—l'opposition de la part du propriétaire qui avait fait pratiquer un arrêt pour loyer, à ce que les meubles arrêtés (n'étant ni périssables ni sujets à dépréciation immédiate) fussent vendus par le Juge Commissaire, n'en est pas une qui rentre dans les termes de l'Article 15, comme devant être contenue dans le Rapport du Juge Commissaire.

Le Maître v. Vaudin, Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 486.

23° RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE—OPPOSITIONS—des oppositions à la réclamation d'un créancier ayant été insérées dans le Rapport sans être, au préalable, communiquées au créancier, rayées du Rapport par la Cour.

Ex parte Raulin Robin
(1886)—211 Ex. 97, 10 C. R. 283.

24° EFFETS DE L'ACCORD—l'accord n'affecte pas un acte obtenu au delà de dix jours avant la déclaration d'intention de moyennier accord. L'acteur ayant obtenu un acte d'arrêt sursis sur un acte de mise en preuve, quatorze jours avant la déclaration, et le défendeur ayant demandé, lors de l'évocation de la cause en preuve, d'être déchargé de l'action, comme ayant moyenné accord avec ses créanciers dans l'entretemps — demande rejetée.

Maguire v. West (1887)—212 Ex. 129.

25° LOI DE 1883—LE DÉBITEUR N'EST LIBÉRÉ DE SES DETTES QU'À CONDITION DE PAYER DIX CHELINS À LA LIVRE STERLING—action vers une débitrice et ses fidéi-commissaires nommés aux fins d'un accord intervenu aux termes de la loi—l'accord n'ayant pas résulté dans le paiement de dix chelins à la livre ster-

ling, les fidéi-commissaires reçus à leur offre de payer le montant du dividende réalisé, sans frais, et retranchés de l'action et la débitrice condamnée au paiement de la balance de la réclamation intégrale. Prétention de la défenderesse que l'accord confirmé par la Cour Royale équivaut à la cession de biens et que, dans tous les cas, elle ne peut être assujettie qu'au paiement de la balance jusqu'à concurrence de dix chelins à la livre sterling, écartée.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

Aubin v. De Ste.-Croix et aus.

(1885)—210 Ex. 396.

26° PRÉFÉRENCE.

Voir "Préférence," 3°, 5°—8°.

27° CAUTION—Rapport du Juge Commissaire que G. est resté caution des dettes particulières du débiteur, entériné.

Ex parte Lemprière et au. (1886)—210 Ex. 544.

28° ACTIONS POUR LE RECOURVEMENT DE CRÉANCES DUES AU DÉBITEUR — ADJONCTION DU JUGE COMMISSAIRE—des personnes qui sont elles-mêmes devant le Juge Commissaire, tant en leurs noms personnels que comme membres de sociétés commerciales, n'ont pas droit à l'adjonction du Juge Commissaire dans une action par elles intentée comme liquidateurs d'une société qui n'est pas devant le Juge Commissaire.

Du Heaume et aus. v. Le Gros, Vicomte, A. G. et aus. Mandataires intervenant

(1886)—211 Ex. 131.

29° DÉCÈS DU JUGE COMMISSAIRE — le Juge Commissaire étant décédé pendant le cours des opérations qui n'ont pu aboutir, en conséquence, procédure déjà suivie annulée, et nouvel acte octroyé au débiteur de son intention de moyenner accord.

Ex parte Durell (1887)—212 Ex. 66.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

30° JUGE COMMISSAIRE — DEMANDE DES DIRECTIONS À LA COUR — La Cour ne donnera pas des directions au Juge Commissaire sur des points de procédure que dans des cas exceptionnels. La Cour ne donnera pas une décision sur une question, que lorsque toutes les objections lui auront été soumises en même temps dans le Rapport que le Juge Commissaire est tenu de présenter à la Cour, conformément à l'Article 15 de la Loi de 1867.

Re A. de Gruchy et fils et au., Représentation du Juge Commissaire (1886)—10 C. R. 262.

31° MEUBLES PÉRISSABLES — VENTES EFFECTUÉES PAR LE JUGE COMMISSAIRE — MEUBLES PÉRISSABLES DOIVENT SEULS ÊTRE VENDUS — JUGE COMMISSAIRE AGIT *ultra vires* — vente effectuée par ses ordres annulée, aucune chose ne démontrant que les meubles vendus fussent périssables — la Cour exprime sa surprise de ce que le Juge Commissaire, quoique dûment ajourné, n'ait pas jugé à propos de se présenter et expliquer les motifs de son action.

P. G. v. Vaudin, Juge Commissaire (1888)—212 Ex. 548.

32° FRAIS — PAS D'ACCORD POSSIBLE — FRAIS ENCOURUS — MOYEN D'Y POURVOIR — MEUBLES PÉRISSABLES. Les seuls meubles que le Juge Commissaire est autorisé à vendre en vertu de la Loi sont les meubles périssables ou sujets à dépréciation immédiate. Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour payer les frais de l'examen devant le Juge, ce dernier doit en présenter un mémoire à la Cour constatant la balance impayée, en faisant son rapport qu'aucun accord est possible. La Cour est seule compétente pour statuer sur la manière dont la balance doit être payée.

Ordonné au Juge Commissaire de retirer les ordres qu'il avait donnés de procéder à la vente des meubles, et ce sur la représentation du propriétaire qui avait fait pratiquer un arrêt pour loyer.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

Le Maître v. Vaudin, Juge Commissaire
(1888)—10 C. R. 394.

33° FRAIS—PAS D'ACCORD POSSIBLE—Rapport du Juge Commissaire présenté à la Cour avec mémoire des frais—item pour la production de livres de la Cour retranché—ordonné à l'officier avant de payer au propriétaire, qui avait fait pratiquer un arrêt, le montant qui pourrait lui revenir comme produit de la vente, d'en distraire la balance due pour les dits frais.

Re East—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 504.

34° FRAIS—LOI DE 1867, ARTICLE 7—Rapport du Juge Commissaire que, le débiteur n'ayant pas remis son état conformément à l'Article 7 de la Loi de 1867, il n'a pu procéder, avec Mémoire des frais y annexé—débiteur déclaré évincé des bénéfices de l'acte à lui accordé—Vicomte autorisé à faire vendre suffisamment de ses meubles pour pourvoir au paiement des dits frais, ainsi que de ceux encourus depuis la présentation du Rapport.

Re West—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—212 Ex. 513.

35° FRAIS—PAS D'ACCORD POSSIBLE—aucun Mémoire des frais n'étant présenté par le Juge Commissaire en même temps que son Rapport final, la Cour refuse d'entretenir sa représentation au sujet des frais encourus.

Re De Gruchy—Rapport du Juge Commissaire, Le Maître intervenant (1888)—212 Ex. 562.

Concordats
entre Débi-
teurs et
Créanciers.

36° FRAIS—AUTORISÉ—Rapport qu'il n'y a pas d'accord possible—avant d'ordonner que le Rapport soit logé, Juge Commissaire autorisé à vendre suffisant des meubles pour payer la balance des frais dûs à l'autorisé, y compris les frais de vente—le Rapport devant être reproduit à la Cour sans autres frais.

Re Cobb—Rapport du Juge Commissaire
(1888)—213 Ex. 114.

37° FRAIS—DE L'AUTORISÉ DU JUGE COMMISSAIRE—défendeur déchargé, vu les termes du jugement du Corps de la Cour cité ci-dessus (No. 32°).

Larbalestier v. De Gruchy, Le Maistre intervenant
(1888)—212 Ex. 554.

38° FRAIS—DÉCLARATION DE DÉSASTRE.

Voir " Désastre," 18°.

39° JUGE COMMISSAIRE—action vers—forme.

Voir " Actions—Formes," 20°.

CONFUSION.

Confusion. DETTE—EXTINCTION—soussigné consenti par le fils, seul héritier, en faveur de son père—action par l'exécuteur testamentaire en paiement—action en cassation du testament pendant, à l'instance du défendeur, seul héritier comme dit est. Demande du défendeur d'être déchargé, d'autant que le montant du soussigné lui serait dû, soit comme légataire résiduaire si le testament fut maintenu, soit comme seul héritier si le testament fut cassé—jugé que la confusion s'est opérée dans l'espèce—défendeur déchargé de l'action.

Mourant v. Gavay (1888)—76 Exs. 251.

CONGÉ DE COUR.

ACCORDÉ.

Congé
de Cour.

Ex parte Brideaux, }
 “ “ *Priault,* } (1886)—48 H. 330.
 “ “ *Du Val,* }

CONJOINTS.

PROPRIÉTAIRES CONJOINTS—propriété tenue con- Conjoins.
 jointement par ensemble.

Voir “ Co-propriétaires.”

CONNAISSEMENT.

Voir “ Navires,” 2°. Connaisse-
ment.

CONNÉTABLE.

1° ACTION VERS—Connétable remplacé depuis Connétable.
l'envoi de l'action.

Voir “ Parties,” 5°.

2° REFUSE DE CONVOQUER UNE ASSEMBLÉE PA-
ROISSIALE.

Voir “ Assemblée Paroissiale,” 2°.

3° PERMIS DE RÉSIGNER—raisons de santé.

Re Arthur (1888)—212 Ex. 536.

4° DOMICILE—Connétable doit être domicilié
dans sa paroisse.

Balleine v. Giffard
(1888)—212 Ex. 540, 10 C. R. 397.

5° ELECTION DE CONNÉTABLE.

Voir “ Elections,” 3°, 4°.

6° RÉPRIMANDÉ PAR LA COUR—pour avoir usé
de plus de violence que nécessaire en met-
tant un individu à la porte de sa maison.

P. G. v. Malet (1885)—22 P. C. 81.

CONSIGNATION.

Consigna-
tion. ACTION POUR VOIR CONFIRMER UN ARRÊT EN VERTU
D'UN ACTE DE PRISON—jugé que le défen-
deur n'est pas tenu de consigner avant de
plaider, s'agissant simplement de la ma-
nière de procéder sur un acte de prison, et
non pas de disputer une réclamation.

Chagrot v. Voisin, Copp à la cause
(1885)—210 Ex. 6.

CONTRATS.

Contrats. A. CASSATION.

1^o NE PEUT ÊTRE DEMANDÉE QU'À LA COUR
D'HÉRITAGE—Jugé qu'une demande faite à
la Cour du Samedi de condamner des par-
ties à passer un contrat retranslatif d'un
immeuble, équivaut à une demande en
cassation de contrat, et que, par consé-
quent, la Cour du Samedi n'est pas com-
pétente pour l'entretenir.

*Vernon et aus. Liquidateurs v. Picot, Juge Com-
missaire et aus.* (1886)—211 Ex. 445.

2^o ACTION EN CASSATION—bien instituée pen-
dant la tenue d'un Inventaire.

Bott v. Gorey (1883)—48 H. 218.
(1885)—48 H. 256 (*Corps de Cour*).

3^o CASSATION DE PLUSIEURS CONTRATS PRONONCÉE
SUR LA MÊME ACTION—CONTRATS À QUI PLUS
VIVRA PLUS TIENDRA—prétention qu'on ne
peut demander la cassation de plusieurs
contrats séparés dans la même action, en
ce qui touche les clauses par lesquelles les
acquéreurs (mari et femme) ont acquis les
immeubles y mentionnés à qui plus vivra
plus tiendra, etc., écartée, et contrats cas-
sés en ce qui touche les dites clauses.

Bisson v. Hocquard (1888)—48 H. 385.

4° PARTIES — toutes les parties au contrat Contrats.
doivent être parties à l'action.

Letto v. Stone (1888)—48 H. 399.

5° PÉREMPTION D'INSTANCE — AN ET JOUR DU
DÉCÈS — COMMENT COMPUTÉS — le décès ayant
eu lieu le 10 Mai 1887, l'an et jour ne sont
révolus qu'à minuit de la nuit du 10 au 11
Mai 1888.

Le Sueur v. Pricaulx (1888)—48 H. 402.

6° PROCUREUR ET CONSTITUANT — le contrat par
lequel un Procureur transige à son profit
par rapport aux biens de son constituant,
est nul *ab initio*.

Bott v. Gorey (1884)—48 H. 251.
(1885)—48 H. 256 (*Corps de Cour*).

7° ENFANT NATUREL — contrat de donation ou
vente à son enfant naturel est sujet à
cassation.

Gallichan v. Rousseau et au. (1886)—48 H. 311.

8° CASSÉS COMME ÉTANT FICTIFS ET FRAUDULEUX,
le prétendu aliénateur ne s'étant jamais
départi de la possession des héritages.

Martin et ux. v. Syret et au.
(1886)—48 H. 334.

9° CONTRAT ENTRE LE PÈRE ET LE FILS, non pas
pour bénéficier ce dernier, mais pour pour-
voir aux dettes et engagements du père, et
lequel contrat n'a pas, en fait, avantagé
l'aîné au préjudice de ses puisnés — non
sujet à cassation.

Le Feuvre et aus. v. Le Feuvre
(1887)—48 H. 372.

10° GENS MARIÉS — CONTRAT FAIT EN CONTEM-
PLATION DE MARIAGE — action vers la femme
en cassation de deux contrats, l'un comme

Contrats. ayant été fait en contemplation de mariage, l'autre comme étant fait entre gens mariés pour s'avantager l'un l'autre—dernier dit contrat cassé, et en ce qui regarde le premier, cause envoyée en preuve.

Le Sueur v. Priault (1888)—48 H. 402.

11^o CONTRAT DE DONATION SOUS FORME D'UN CONTRAT DE VENTE, CESSION ET TRANSPORT —Donation de rente en en réservant le revenu pour soi-même et sa femme, n'est pas contraire à loi et usage. Dans une action pour voir casser et annuler un contrat de vente, cession et transport par l'héritier, pour cause de manque de considération, et de ce que, n'ayant pas reçu son exécution du vivant de l'aliénateur, il doit être considéré comme étant à cause de mort et testamentaire, etc. Défendeur renvoyé, le contrat devant être considéré comme étant un Contrat de Donation.

Martin et ux. v. Le Gresley
(1886)—48 H. 314.

B. RECTIFICATION.

12^o ACTION EN RECTIFICATION.

Higgs v. Aubin (1887)—48 H. 362.

CONTRAT DE MARIAGE.

Contrat de 1^o FAIT À L'ÉTRANGER — insinué au Registre
Mariage. Public.

Ex parte Anselm et ux. (1886)—211 Ex. 71.

2^o FAIT À GUERNESEY—entériné aux Rôles de la Cour Royale.

Ex parte Le Gresley et ux. (1887)—211 Ex. 507.

3^o CONTRAT DE MARIAGE—Fidéicommiss.

Charleton et ux. v. Robin et au.
(1886)—211 Ex. 481.

4° CONTRAT DE MARIAGE — pension viagère — Contrat de
arrérages. Contrat de
Mariage.

Voir "Décrets et Dégrèvements," 19°.

5° CESSION — production d'un contrat de ma-
riage ordonnée.

Voir "Production de pièces," 1°.

CONTRAVENTIONS AUX RÉGLEMENTS.

Voir "Infractions aux Règlements."

Contra-
ventions aux
Règlements.

CONVENTION DE PARTIES.

ORDONNÉE par le même acte qui envoie une Convention
de Parties.
cause en preuve.

Voir "Procédure," 34°.

CO-PROPRIÉTAIRES.

LEURS DROITS RÉCIPROQUES — DOUAIRE — Toute Co-Proprié-
propriété immobilière prise ou acquise par ^{taires.}
deux ou plusieurs preneurs ou acquéreurs,
conjointement par ensemble, sans autre
condition de teneur, est sujette, à l'option
de chacun des preneurs ou acquéreurs, à
être partagée entre tous les preneurs ou
acquéreurs de la dite propriété. La mort
d'un preneur laissant une veuve ayant
droit de douaire, rend nécessaire la divi-
sion de la propriété afin de défalquer le
douaire de la veuve. La veuve n'a droit
de douaire que sur la part qui serait reve-
nue à son mari en cas de partage.

Nicolle v. Aubin (1886)—211 Ex. 19.

CORPS DE LA COUR.

COMPOSITION.

Voir "Appels," 3°.

"Procédure Criminelle," 3°.

Corps de la
Cour.

COUR.

Cour. CHANGEMENT DE COUR.
 Voir "Jurisdiction," 10°, 11°.

COUR DU BILLET.

Cour du 1° COMPÉTENCE.
 Billet. *Voir "Jurisdiction,"* 10°—12°.
 2° REMISE. *Voir "Assise Criminelle."*

COUR ECCLÉSIASTIQUE.

Cour Ecclé- PROCÉDURE ANNULÉE — la Cour Ecclésiastique
 siastique. ayant assermenté des Officiers Ecclésiastiques, malgré le fait qu'une action avait été déjà intentée à la Cour Royale, contestant la validité de l'élection des dits Officiers—procédure annulée par la Cour Royale, et ordonné que le jugement soit signifié, tant au Recteur qu'au Doyen ou son représentant, afin qu'il soit procédé de nouveau à l'assermentation.

Marett et au. v. Balleine (1887)—212 Ex. 79.

COUR D'HÉRITAGE.

Cour 1° APPELS. *Voir "Appels,"* 17°.
 d'Héritage. 2° COMPÉTENCE. *Voir "Jurisdiction,"* 9°.

Cour pour le **COUR POUR LE RECouvreMENT DE**
 Recouvre- **MENUES DETTES.**
 ment de COMPÉTENCE. *Voir "Jurisdiction,"* 4°.
 Menues Dettes.

COUR POUR LA RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS.

Cour pour la *Voir "Actions—Droit d'Action,"* 9°.
 Répression 1° JUGE—EXCÈS DE POUVOIRS — LOI DE 1865
 des ÉPENDANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES
 Moindres MOINDRES DÉLITS, ETC., ARTICLE 6—Cer-
 Délits. tificat d'Avocat—une simple erreur de

jugement de la part du Juge ne constitue pas un excès de pouvoirs aux termes de l'Article 6 de la Loi.

Cour pour la Répression des Moindres Délits.

Voisin et au. v. Gibaut, Juge

(1886)—210 Ex. 513.

2° JUGE—EXCÈS DE POUVOIRS—MÉPRIS DE COUR —LOI DE 1865, ARTICLE 6 — CERTIFICAT D'AVOCAT — REMONTRANCE — Ordonné que notification soit donnée au Juge du jour que la remontrance sera prise en considération — Chiens dangereux — (a) le Juge du Tribunal pour la Répression des Moindres Délits a le droit d'ordonner à un membre de la Police d'abattre un chien dangereux—prétention que ce pouvoir appartient au Connétable seul, en vertu de la Loi sur les Chiens, écartée—(b) Le Juge a le droit de traiter toute désobéissance à ses ordres comme un mépris de Cour et de la punir comme tel.

Hawkesford v. Vaudin, Juge (Agissant)

(1886)—211 Ex. 332, 343.

3° COMPÉTENCE—le Juge se déclare incompetent dans une poursuite en vertu de la Loi sur les Loteries.

P. G. v. Bennett et au. (1887)—22 P. C. 217.

4° JUGE—ASSERMENTÉ.

Re Vaudin (1887)—212 Ex. 62.

COUR ROYALE.

Voir " Rédaction de Dépositions," 2°. Cour

ANNULLE PROCÉDURE SUIVIE À LA COUR ECCLÉSIASTIQUE. Voir " Cour Ecclésiastique." Royal.

COUR DU SAMEDI.

COMPÉTENCE. Voir " Appels," 17°. Cour
" Contrats," 1°. du Samedi.
" Juridiction," 9°—11°.

COURONNE.

Couronne.

*Voir " Recette."*1^o PRIVILÈGE—préférence pour loyer.*Voir " Préférence," 3^o.*2^o AMENDE ET FRAIS—préférence.*Voir " Préférence," 11^o.***CRIME—DROIT.**Crime—
Droit.*Voir " Procédure Criminelle."***CURATELLE.**

Curatelle.

*Voir " Electeurs," 3^o.**" Réhabilitation."*

1^o REMONTRANCE VERS UN CURATEUR DE LA PART D'UN ÉLECTEUR—LE PROCUREUR GÉNÉRAL DOIT ÊTRE FAIT PARTIE—le Procureur Général, qui avait été reçu à intervenir lors de l'entrée de la remontrance, n'ayant pas été fait partie à la cause, défendeur renvoyé de l'action.

Le Boutillier v. Crill (1885)—210 Ex. 91.

2^o REMONTRANCE VERS UN CURATEUR DE LA PART D'UN ÉLECTEUR (PROCUREUR GÉNÉRAL À LA CAUSE POUR QU'IL SOIT FAIT DROIT)—INTÉRÊT PERSONNEL DES ÉLECTEURS — Remontrance au sujet d'une succession, dans laquelle tant l'interdit que les autres électeurs (sauf le remontrant) sont personnellement intéressés—vu ce fait, ordonné que la curatelle soit réformée, et ensuite que tous les co-héritiers iront devant le Greffier procéder au partage de la succession.

Le Boutillier v. Crill, P. G. à la cause (1885)—210 Ex. 136.

3° POURSUITE—FRAIS—le Curateur ayant man- Curatelle.
qué à ses devoirs envers l'interdite, con-
damné personnellement aux frais d'une
poursuite intentée vers lui à ce sujet, lui
étant ordonné de prendre les mesures né-
cessaires pour la protection de la personne
de l'interdite.

*P. G. v. Poch, Représentation du Connétable de
St.-Hélier (1885)—22 P. C. 27.*

4° CURATEUR—ses droits sur l'interdit.

P. G. v. Richardson et aus. (1886)—211 Ex. 83.

5° SUR LA REPRÉSENTATION D'UN ÉCRIVAIN qu'une
personne est dans un tel état d'esprit qu'il
lui est impossible de la faire convenir de-
vant la Cour, Procureur Général reçu à
intervenir et à faire convenir les voisins,
circonvoisins, etc., pour informer sur sa
conduite et état d'esprit.

*Re Cartwright—ex parte Syvret
(1885)—210 Ex. 146.*

6° HÔPITAL GÉNÉRAL—demande d'un Curateur
et de ses électeurs de placer l'interdit à
l'hôpital général vu sa conduite dange-
reuse—accordée.

*Re Hamon—ex parte Crill et aus.
(1885)—210 Ex. 31.*

7° HÔPITAL GÉNÉRAL—Sur la demande du
Curateur de placer et détenir l'interdite à
l'hôpital général, vu qu'elle est sans moyens
d'existence et dérangée d'esprit—le Con-
nétable de St.-Hélier ayant déclaré qu'elle
reçoit des secours de la paroisse, curateur
autorisé à la placer à l'hôpital, afin que le
médecin de cet établissement puisse juger
s'il y a lieu de la faire détenir à l'Asile des
Aliénés.

Re Poch—ex parte Poch (1885)—210 Ex. 171.

Curatelle. 8^o PRINCIPAUX—RECTEUR—le Recteur, qui est membre *ex officio* de l'Assemblée Paroissiale, mais qui n'est pas au rât de Principal dans la paroisse, ne peut pas être entendu comme Principal au sujet de la conduite et état d'esprit d'une personne à laquelle il est proposé de nommer un curateur.

Re Le Seilleur, re Le Neveu

(1885)—210 Ex. 314.

9^o PRINCIPAUX—lors de les entendre, la personne qu'il est proposé de mettre sous curatelle, fait défaut—les raisons de son absence, constatées dans un certificat de médecin, consignées dans l'acte.

Re De Ste. Croix (1886)—210 Ex. 530.

10^o PRINCIPAL—CONVENU POUR INFORMER LA JUSTICE SUR L'ÉTAT D'ESPRIT, ETC.—défaut nonobstant le commandement qui avait été donné par la Cour, en remettant l'affaire—ordonné qu'il sera saisi par l'officier et présenté en Justice, à ses frais.

Re Le Feuvre, re Remon (1888)—213 Ex. 33.

11^o SÉPARATION DE BIENS—Curateur y consent.
Voir "Séparation de Biens," 2^o, 3^o.